



Communauté Lesneven
Côte des Légendes
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 15

▶ Présents : 13

▶ Votants : 13

Date d'affichage de la convocation : 23/11/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° BC / 30/ 2021
Séance du 29/ 11/ 2021**

Le 29 novembre 2021 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué le 23 novembre 2021 - s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, en Mairie de KERLOUAN, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René		X	René Pauqam se retire et ne prend pas part au vote.
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEËN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Pierre GUIZIOU

Fonds d'Intervention Foncier (FIF) : demande de la commune de PLOUIDER

Vu la délibération du Bureau BC/11/2010 du 06 septembre 2010 relative au règlement du fonds d'intervention foncier mis en place dans le cadre du PLH, modifié par la délibération BC/07/2019,

L'opération consiste en l'achat d'une propriété bâtie sur plusieurs parcelles représentant une surface d'environ 4 000 m². L'objectif du projet est la réalisation d'une opération de logements sur laquelle viendra peut-être se greffer un projet d'équipement en direction de la jeunesse. Le coût de l'opération s'élève à 33 230.69 €, frais de notaire compris. L'avance remboursable sollicitée est ainsi de 16 615.30€ soit 50% du coût de l'opération remboursable sur 10 ans soit 1 661.53 € / an à compter de 2022.



Membres du Bureau en exercice : 15

▶ Présents : 14

▶ Votants : 14

Date d'affichage de la convocation : 23/11/2021

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU
BUREAU COMMUNAUTAIRE
DELIBERATION N° BC / 31/ 2021
Séance du 29/ 11/ 2021

Le 29 novembre 2021 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué le 23 novembre 2021 - s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal, en Mairie de KERLOUAN, sous la présidence de Claudie BALCON, Présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donner à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUES	BÉLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal	X		
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves		X	
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Pierre GUIZIOU

Accord d'entreprise applicable aux salariés de droit privé du service eau et assainissement

La Communauté Lesneven Côte des Légendes exerce la compétence eau/assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020. Plusieurs agents de droit public ont été transférés à la Communauté de communes et affectés à ce service, en conservant leur statut public.

En parallèle, des recrutements ont été réalisés depuis 2 ans pour structurer le service.

Conformément aux règles applicables aux services publics industriels et commerciaux, les personnels recrutés le sont désormais sur des contrats de droit privé soumis à la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement.

En conséquence, deux statuts différents se côtoient dans le service : agents publics et salariés de droit privé.

Afin de garantir une équité entre les deux statuts, il est nécessaire de conclure un accord d'entreprise pour le personnel de droit privé, notamment concernant l'évolution des rémunérations.

4.1 Rémunérations

4.1.1 Evolution salariale pour majoration d'expérience

Une évolution salariale mensuelle liée à l'ancienneté est accordée à compter de 3 ans d'ancienneté au sein de l'établissement :

- 1,5 % du salaire de base au terme de la 3^{ème} année de travail,
- puis 1,5 % tous les 2 ans.
- Le taux maximum d'ancienneté sera plafonné à 21 %.

L'ancienneté est prise en compte à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette évolution est accordée le 1^{er} du mois de la date anniversaire d'entrée à la CLCL si l'entrée a eu lieu un 1^{er} et le 1^{er} du mois suivant la date anniversaire d'entrée à la CLCL si le contrat a débuté en cours de mois.

Pour l'application de la présente, seule l'ancienneté au sein du SPIC sera retenue (à l'exclusion des périodes d'embauche au sein d'un autre établissement ou au sein d'un autre service de la CLCL).

En outre, en cas de contrat de travail conclu au sein du SPIC antérieurement au contrat de travail en cours, seul celui ou ceux auxquels le contrat en cours a immédiatement succédé sera (seront) pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

4.1.2 Prime de fidélisation

Une prime de fidélisation annuelle est accordée à compter de 2 ans d'ancienneté au sein de l'établissement :

DUREE D'ANCIENNETE	MONTANT BRUT ANNUEL
2 ans – 3 ans	300 €
4 ans – 5 ans	420 €
6 ans – 7 ans	630 €
8 ans – 9 ans	800 €
10 ans et +	1 000 €

Le montant maximal accordé est de 1 000 € à compter de 10 ans d'ancienneté.

L'ancienneté est prise en compte à compter du 1^{er} janvier 2020, à la date d'entrée dans le service eau assainissement de la CLCL.

Cette prime d'ancienneté est accordée le 1^{er} du mois suivant l'ancienneté acquise.

Pour l'application de la présente, seule l'ancienneté au sein du SPIC sera retenue (à l'exclusion des périodes d'embauche au sein d'un autre établissement ou au sein d'un autre service de la CLCL).

En outre, en cas de contrat de travail conclu au sein du SPIC antérieurement au contrat de travail en cours, seul celui ou ceux auxquels le contrat en cours a immédiatement succédé sera (seront) pris en compte pour le calcul de l'ancienneté.

En cas de maladie ordinaire supérieure à 3 mois cumulés sur l'année civile, l'ancienneté au-delà des 3 mois d'absence n'est pas conservée pour le calcul de la prime de fidélisation.

4.2 Autres éléments RH

4.2.1 Délai de carence applicable au maintien de salaire en cas de maladie (hors accident et maladie professionnelle)

Les dispositions suivantes sont appliquées par année civile :

- Pour un 1^{er} arrêt, un délai de carence d'un jour est appliqué
- Pour les autres arrêts de la même année civile, un délai de carence de 3 jours est appliqué.

4.2.2 Autorisations spéciales d'Absence (ASA)

Les autorisations d'absence accordées aux fonctionnaires s'appliquent aux salariés de la convention collective de l'eau.

Concernant la garde d'enfants, elle est accordée au salarié sous réserve de justifier que l'autre parent n'en bénéficie pas pour la même journée.

4.2.3 Jours de fractionnement

Les règles applicables aux fonctionnaires sont également appliquées aux agents de droit privé, sous réserve d'un décompte des congés en année civile (et non sur la période du 1^{er} juin au 31 mai de l'année suivante) :

- il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- il est attribué 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période considérée.

La Présidente propose au bureau d'**approuver l'accord d'entreprise applicable aux salariés de droit privé du service eau/assainissement.**

Décision : Adopté à l'unanimité

La Présidente
Claudie BALCON